



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI du BOIS D'YEVRE AUBER

12 rue du Petit Hameau
45110 Châteauneuf-Sur-Loire

Références : D2025-
Code AIOT : 0006510270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement SCI du BOIS D'YEVRE AUBER implanté 15 rue des Bâtisseurs 91560 Crosne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi des actions correctrices que devait engager la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI du BOIS D'YEVRE AUBER
- 15 rue des Bâtisseurs 91560 Crosne
- Code AIOT : 0006510270
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Falguier Barillet située ZI de la plaine haute 15 rue des bâtisseurs - 91560 CROSNE, est une entreprise de grossiste de produits bois qui s'adresse aux professionnels. Elle fait partie d'un groupe dont le siège se situe dans le Loiret. Sur le site de CROSNE sont embauchées 50 personnes. L'activité principale du site s'articule autour du stockage et distribution de panneaux de bois.

La société bénéficie du récépissé de déclaration du 2 septembre 2003 au titre des rubriques 1530 et 2410 de la nomenclature des installations classées selon le tableau ci-après. En 2016, la société a établi une télédéclaration afin de faire part de modifications survenues dans son établissement de Crosne. Une preuve de dépôt a été délivrée le 21 septembre 2016 tenant compte des évolutions du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Analyse eaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet
2	zones à risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	Sans objet
6	Registre déchets et nettoyage séparateur	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a tenu ses engagements. Il ne lui reste plus qu'à réaliser l'analyse de ses rejets aqueux et réparer de nouveau sa porte coupe feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion installations électriques

Prescription contrôlée :

2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

<p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son registre de sécurité dans lequel sont compilées les dates de passages de la société extérieure. Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 10 septembre 2024 et le contrôle thermographie le 13 novembre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : zones à risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, zones à risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</i></p> <p><i>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>La société a identifié ses zones à risques. L'inspection a pu constater l'apposition de panneaux au niveau de certaines de ces zones.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Moyens de lutte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie (applicable au 1/01/2020 pour les installations existantes)</u></p> <p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p>

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Le registre de sécurité a été présenté : celui-ci met en évidence que le dernier contrôle des moyens de lutte date du 22 octobre 2024. Le bon d'intervention de la société Nationale Incendie ainsi que le devis associé à l'intervention de 2024 ont été communiqués. Les RIA ont également fait l'objet d'une vérification permettant leur remise en fonctionnement (30/01/2025). Par ailleurs, la porte coupe-feu endommagée et constatée en 2021 a fait l'objet d'une réparation le 16 décembre 2021. Malheureusement, lors de la présente inspection, il a été constaté que la porte concernée avait de nouveau fait l'objet d'une dégradation. L'exploitant va engager une nouvelle réparation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs de réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

2.4.5. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

Les installations ont fait l'objet d'une vérification (cf registre de sécurité : interventions des 30 janvier et 13 août 2025). Ces dernières sont en bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse eaux

Prescription contrôlée :

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

(Arrêté du 21 novembre 2017, article 2 et Arrêté du 28 juin 2018, article 14)

Le présent article est applicable aux rubriques « 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430,2440, 2546, 2630, 2631 et 2640. »

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant n'avait pas en sa possession de résultats d'analyses d'eaux.

L'exploitant a confirmé que ce point était le dernier à engager.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une analyse de ses rejets aqueux en sortie de séparateur lors de la prochaine

période hivernale et communiquera les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Registre déchets et nettoyage séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Registre déchets et nettoyage séparateur

Prescription contrôlée :

7.2. Contrôles des circuits

(Arrêté du 28 juin 2018, article 15)

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'établissement dispose désormais d'un compte TRACKDECHETS qui assure la traçabilité de ses déchets.

Il ressort de la consultation du compte de l'exploitant que ce dernier a procédé au nettoyage de son séparateur le 30 juillet 2025 (les déchets ont été évacués vers le site ECOPUR à Montgeron pour un total de 8,44 t).

L'exploitant a communiqué les documents (courrier du SYAGE du 10/07/2024) démontrant que les réseaux de l'établissement sont désormais conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

